

PLUS SOLIDAIRES, PLUS PROCHES

ACCESSIBILIT?

DANS LES ?TABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
obligations ?ales

DESTIN?
AUX RESPONSABLES
DES ?TABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC



Direction des B?timents
Service d'Hygi?e et de S?curit?
30, avenue de Garlande
92220 BAGNEUX
01 42 31 62 27
www.bagneux92.fr

Bagneux

Dans l'aménagement des locaux



Réduire les difficultés de mes clients :

- pour se déplacer (personnes appareillées : cannes, fauteuil roulant...).
- pour atteindre les objets (personnes assises, personnes de petite taille...).
- pour se repérer ou s'orienter (personnes déficientes visuelles, auditives, intellectuelles...).
- pour rester debout aisément (personnes âgées, à l'équilibre précaire...).
- pour bien voir (personnes déficientes visuelles).
- pour entendre, percevoir ou comprendre les messages (personnes ne parlant pas notre langue, déficientes auditives, intellectuelles...).

Éviter tout obstacle pour entrer dans mon magasin.

Dans l'aménagement de l'entrée

Comment inciter à franchir l'entrée ?

Bien identifier votre commerce



- l'identification du magasin est aisée, l'enseigne est lisible et ne risque pas de provoquer d'éblouissement (reflets du soleil, éclairage particulier...)
- un marquage au sol situe l'entrée.

Faciliter son accès :

L'entrée est la même pour tous.

- la porte vitrée permet de voir l'intérieur, elle doit cependant être marquée pour éviter les chocs pour une personne déficiente visuelle.
- l'ouverture est pratique, elle est munie d'une grande barre saisissable par tous les usagers.

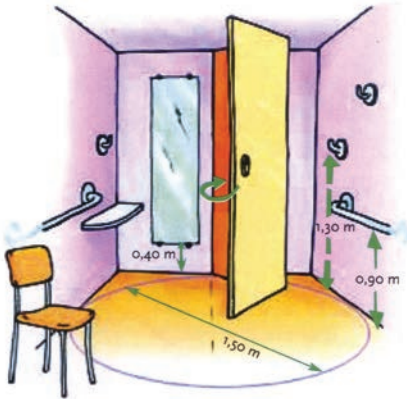
Dégager les abords

- le seuil de la porte ne dépasse pas 2 cm, sinon un plan incliné de 6% maximum remplace l'ancienne marche.
- en cas de rampe amovible, une sonnette doit être installée à une hauteur entre 0,9 et 1,3 cm pour permettre de signaler sa présence.
- les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.
- la largeur du passage est de 0.83 m (passage utile de 0.77 m) minimum, que la porte soit simple ou double battant.

Dans l'optimisation du confort

Comment faciliter l'essayage ?

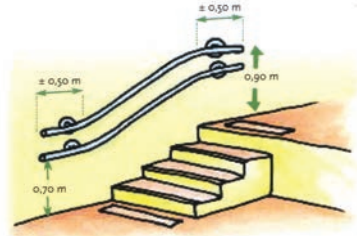
Adapter une cabine au minimum



- la cloison amovible entre deux cabines « normales » se replie pour en faire une grande de 1.50 m x 1.50 m.
- une barre d'appui permet de maintenir son équilibre ou de se redresser.
- le système de fermeture est aisé.
- les porte-manteaux sont à 1.30 m maximum du sol.
- il y a des tablettes pour poser les affaires.
- le miroir est compris entre 0.40 m et 1.90 m du sol.
- la cabine est, si possible, équipée d'une chaise, réglable et facilement dépliable.

Comment se rendre à l'essayage ?

Faciliter l'utilisation de l'escalier.



- les marches sont de 16 cm en hauteur pour 28 cm de profondeur.
- les marches sont visibles et non glissantes. La première et la dernière contre-marche doivent être contrastées.
- un revêtement podotactile est obligatoire en haut de chaque volée.

Permettre la saisie de la main courante

- sa forme est ronde, elle déborde de l'horizontale au départ et à l'arrivée (de plus ou moins 50 cm), les fixations ne gênent pas le glissement de la main.
- si possible, elle est doublée, utilisable par une personne de petite taille.

Comment rendre accessible les toilettes ?

- le WC doit présenter un espace libre latéral à la cuvette d'au moins 0.80 m x 1.30 m et la distance de l'axe cuvette-mur est comprise entre 0.35 m et 0.40 m.
- la hauteur de la cuvette doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m. La barre d'appui doit être coudée à 135° et la partie horizontale doit être fixée entre 0.70 m et 0.80 m du sol.
- le lavabo est sans colonne avec un bord inférieur à plus de 0.70 m du sol et le miroir à une base inférieure à 1.05 m du sol.

Un service fonctionnel pour tous

Comment permettre au client en difficulté d'accéder aux produits et l'inciter à acheter ?

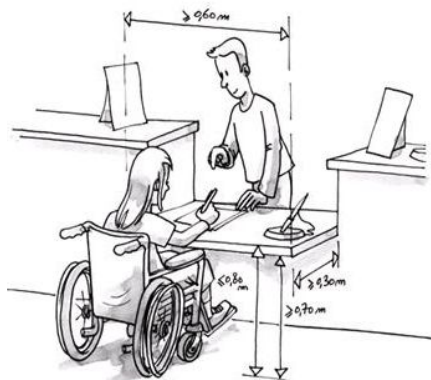
Faciliter l'accès aux produits

- les produits courants se trouvent sur des rayonnages compris entre 0.50 m et 1.30 m de haut.
- les produits sont conditionnés de façon stable et un vendeur aide volontiers en cas de difficulté.

Améliorer la circulation

- aucun obstacle au sol ou en avant qui ne gêne la progression, une attention particulière est apportée au dépôt temporaire d'emballage.
- les sols sont lisses mais non glissants (même mouillés).
- les cheminements sont toujours supérieurs à 0.90 m de large (si possible 1.50 m pour les croisements).
- les aires de retournement de 1.50 m sont judicieusement réparties et évitent les marches arrière délicates.

L'accueil



© Pierre-Antoine THIERRY - www.titwane.fr

- le mobilier faisant office d'accueil ou de caisse doit disposer d'une partie abaissée : hauteur maximale de 0,8 m, largeur minimale de 0,6 m, profondeur minimale de 0,3 m, hauteur sous-mobilier de 0,7 m maximum.
- une aire de rotation d'un diamètre de 1,5 m doit permettre à un fauteuil de faire demi-tour.
- pour le paiement, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malentendantes doivent pouvoir lire le prix des articles.

ALERTE ACCESSIBILITE obligations légales

Mise en conformité obligatoire

Vos obligations

Tous les établissements recevant du public (erp) auraient dû être accessibles depuis le 1er janvier 2015 selon la loi du 11 février 2005.

Cependant, un décret du 5 novembre 2014 impose à tout gestionnaire d'un erp non accessible de déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), ceci en contrepartie d'un engagement vérifiable de réaliser les travaux nécessaires dans les 3 ans.

Alors que faire ?

Erp accessible :

Il faut le déclarer en transmettant une attestation sur l'honneur en préfecture et une copie en mairie.

Erp non accessible :

Le propriétaire et/ou gestionnaire doit s'engager pour les travaux qui lui incombent en déposant un ad'ap en 5 exemplaires en mairie.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) : comment ?

Sur la base du document Cerfa n°13824*03 (une simple demande d'autorisation de travaux), le dossier devra comprendre :

- le descriptif du bâtiment avec un plan.
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation.
- le phasage des travaux sur chacune des années, les moyens financiers mobilisés dès la 1^{ère} année.

Pour ces démarches, il est conseillé de se faire aider par un architecte ou un bureau de contrôle.

Quatre mois après dépôt du dossier (complet), sans réponse négative de l'administration, l'Ad'AP est validé.

Pour plus d'informations : rendez-vous sur www.accessibilite.gouv.fr

Les sanctions

- le non dépôt de l'Ad'AP est sanctionné par une amende forfaitaire de 1 500 euros et de 5 000 euros.
- en cas de non respect de l'Ad'AP (travaux non réalisés), la sanction peut correspondre à un montant représentant entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.